

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 11.  
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :  
47 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

### JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. François Ferron.)

Audience du 18 février.

LA LIQUIDATION J. LAFFITTE ET C<sup>e</sup> CONTRE M. PASSY,  
CONSEILLER RÉFÉRENDAIRE A LA COUR DES COMPTES.

M<sup>e</sup> Horson, assisté de M<sup>e</sup> Frédéric Detouche, après avoir lu, au nom de la liquidation J. Laffitte et C<sup>e</sup>, des conclusions motivées, par lesquelles il réclame, contre M. Passy, conseiller référendaire à la Cour des comptes, et frère du député de ce nom, le paiement d'une somme de 71,508 fr. 75 c., avec les intérêts depuis le 31 décembre 1830, a exposé les faits suivans, pour établir la légitimité de sa demande.

En 1821, M. Salleron, célèbre corroyeur, se trouvant sous le poids d'engagemens considérables. Il n'avait pas les ressources nécessaires pour y faire face. Au lieu de se mettre en liquidation, comme la délicatesse lui en faisait un devoir, il prit le parti de s'associer avec M. Passy, son gendre. On fixa le capital de la société à 500,000 fr. La part de M. Salleron devait être de 550,000 francs, celle de M. Passy de 150,000 fr. Tous ces apports n'avaient rien de réel, et n'étaient qu'une pure fiction. Pour effectuer sa mise sociale, M. Salleron déclara fournir 255,000 francs en immeubles, et 85,000 francs en marchandises. Or, l'estimation des immeubles était exagérée, et ils étaient grevés d'hypothèques au-delà de leur valeur vénale. Le prix des marchandises était absorbé par les dettes chirographaires de M. Salleron. Quant à M. Passy, il fit son versement au moyen d'une obligation de 414,000 fr., que lui avait souscrite son beau-père, on ne sait pourquoi, et d'une somme de 55,000 fr. qu'il compta en numéraire. Ainsi, le fonds social indiqué dans l'acte de société n'existait pas, et l'association n'était qu'une combinaison frauduleuse pour tromper les tiers.

La société Salleron et Passy fit beaucoup d'emprunts pour acquitter les anciens engagemens du premier des deux associés. Dès la première année, M. Salleron prit, dans la caisse sociale, pour ses dettes personnelles, 140,000 fr.; dans la seconde année, 150,000 fr., etc. Pendant huit années que dura la société, les bénéfices ne s'élevèrent qu'à 50,000 fr. Cependant, M. Passy préleva 52,000 fr., et M. Salleron 225,000 fr. En 1829, la société devait aux tiers 453,856 fr. et aux deux associés 500,000 fr. Elle présentait bien, dans ses écritures, un actif égal; mais cet actif était simulé. Par exemple, au nombre des débiteurs de la société, on faisait figurer MM. Salleron et Passy, pour leurs prélèvements d'ensemble 260,000 fr. Le gendre et le beau-père comprirent parfaitement que leur position, déjà si critique, ne pouvait que s'empirer davantage de jour en jour, et qu'ils ne pouvaient continuer plus long-temps leur système de déception, sans tomber tous les deux dans le gouffre qu'ils avaient entre-ouvert sous leurs pas. Il fallait que l'un des deux se dévouât, pour sauver l'autre. Ce fut le beau-père qui résolut de l'offrir en holocauste aux créanciers.

En conséquence, on arrêta la dissolution de la société au 30 avril 1829. M. Passy s'empara de 222,000 fr. de marchandises, c'est-à-dire de ce qu'il y avait de meilleur dans la société. Comme il avait pris auparavant 52,000 fr. en écus, c'était une somme totale de 254,000 fr. dont il se trouvait débiteur. Il se libéra par l'abandon de son prétendu apport de 150,000 fr., et en souscrivant au profit de son beau-père pour 104,000 fr. d'effets. Cette valeur importante de 254,000 fr. ainsi placée à l'abri du naufrage, M. Salleron déclara prendre à ses risques et périls la liquidation de la société. Pour que le concert frauduleux, qui avait présidé à cette dissolution anticipée de huit mois (car la société ne devait expirer qu'au 31 décembre 1829), ne vint pas frapper tous les yeux, il était indispensable que M. Salleron pût continuer le commerce pendant quelque temps. Autrement, si la faillite eût suivi de trop près la dissolution sociale, le dol eût paru flagrant. On prit donc les précautions convenables pour échapper aux soupçons. On publia l'acte de dissolution dans les formes légales; on adressa les circulaires d'usage en pareille occasion.

Mais, à l'égard de la maison Laffitte, à qui l'on devait alors 92,678 fr., 34 cent, on usa de ménagemens particuliers. M. Salleron, dans la lettre missive où il annonçait à M. Laffitte sa séparation anticipée d'avec son gendre, eut soin de lui adresser, en même temps, 61,282 fr. de remises, avec prière de ne pas exiger immédiatement le surplus. Cette dissolution, opérée en avril, lorsque la société ne devait finir qu'en décembre, parut extraordinaire à M. Laffitte. Il demanda des explications. M. Salleron se transporta dans les bureaux de la maison de banque, et à l'aide d'un exposé faux de sa situation, parvint à se faire maintenir un crédit qu'il aurait dû perdre. On sait qu'à cette époque, la maison Laffitte se faisait un bonheur de consacrer son immense fortune au soutien de l'industrie. Cela explique pourquoi on n'examina pas plus attentivement les écritures mensongères de M. Salleron.

Mais la chute qu'on avait prévue, et contre laquelle on avait voulu abriter M. Passy, ne se fit pas attendre. M. Salleron ne put pas rembourser quelques-unes de ses remises. La maison Laffitte fut obligée de prendre des jugemens et d'exercer des poursuites rigoureuses. M. Salleron déposa son bilan, et après avoir été déclaré en état de faillite, il fit cession de biens. Tant et si bien fut opéré, que les créanciers chirographaires ne touchèrent pas une obole. Ce fut pendant la gestion de l'administrateur judiciaire qu'on découvrit la fraude pratiquée entre le beau-père et le gendre, et dont les circonstances principales viennent d'être signalées au Tribunal.

Je dis que M. Passy n'a pas pu se retirer de la société en emportant un actif de 254,000 fr., alors qu'il était dû aux tiers plus de 400,000 fr. qui n'ont pas été payés. La dissolution frauduleuse de 1829 ne peut être opposée aux créanciers légitimes. M. Passy est resté solidairement tenu avec M. Salleron, au paiement de toutes les dettes sociales. Il doit, par conséquent, le solde de compte réclamé par M. Laffitte. On n'a pu fondre les engagemens Salleron et Passy en engagemens Salleron tout seul; car cette fusion de l'ancien compte en une comptabilité nouvelle, n'est que le résultat du dol, et le dol ne peut soustraire le débiteur au paiement de ses dettes.

C'est en vain qu'on prétendrait que M. Laffitte a fait novation dans sa créance, en acceptant des remises de M. Salleron, sous la nouvelle raison de commerce de ce dernier. Non, M. Laffitte n'a pas fait novation; car il n'a jamais libéré la société Salleron et Passy, qui, malgré les remises successives de M. Salleron, est toujours restée débitrice du solde, faisant l'objet de la demande actuelle.

M<sup>e</sup> Delangle, assisté de M<sup>e</sup> Amédée Lefebvre, a présenté la défense de M. Passy. L'avocat a vu, dans le procès, une nouvelle preuve des embarras toujours croissans de la liquidation Laffitte, qui, écrasée sous le poids de ses engagemens, se débat sans cesse, et s'en prend à tout pour avoir des débiteurs. Le caractère honorable de MM. Passy et Salleron repousse toute supposition de fraude. Il est surtout absurde d'alléguer que la société ait été formée pour tromper des tiers.

En 1821, M. Passy épousa M<sup>lle</sup> Salleron, l'épouse apporta en dot 80,000 fr. M. Passy avait obtenu de son père une dot de pareille somme. Ainsi, à l'époque où la société fut créée, le défendeur possédait une fortune réelle de 160,000 fr.; il retint 10,000 fr. pour ses besoins personnels, et versa le surplus pour effectuer sa mise sociale. M. Salleron, pour sa part dans la société, apporta, 1<sup>o</sup> son établissement de corroyerie, qui avait coûté, en 1810, 318,000 fr., dans lequel des constructions considérables avaient été faites, et qui n'était grevé que de 72,000 fr. d'hypothèques; 2<sup>o</sup> une huilerie de 55,000 fr.; 3<sup>o</sup> 85,000 fr. en marchandises. Il est donc vrai de dire que la mise des deux associés était sérieuse, et que le fonds social existait bien réellement. La valeur des immeubles de M. Salleron était tellement certaine, que le gouvernement s'en contenta pour gage, en 1830, pour un prêt de 200,000 francs. Si depuis, ces propriétés ont éprouvé une dépréciation, la faute en est aux événemens. Il est odieux d'en faire un reproche à M. Salleron, et d'asseoir sur cette dépréciation, résultat forcé des circonstances, une accusation de mauvaise foi.

M. Laffitte sait, par sa propre expérience, mieux que personne, combien les événemens politiques ont jeté de perturbation dans la valeur des propriétés foncières et ravagé les existences industrielles et commerciales. Lui-même a-t-il oublié qu'il n'a pu trouver d'adjudicataire pour son hôtel de Paris? Et son domaine de Maisons, dont il a refusé deux ou trois millions de francs, combien en retirerait-il aujourd'hui? Cependant, quoique les immeubles de M. Laffitte n'aient plus actuellement le même prix qu'autrefois, on ne s'en fait pas un prétexte pour l'accuser de mauvaise foi.

En 1829, M. Passy avait perdu son épouse; il voyait avec peine son beau-père négliger le commerce des cuirs et des peaux, pour se livrer au commerce des huiles, qui n'offrait que des chances de pertes. Ce furent ces considérations qui déterminèrent le défendeur à provoquer la dissolution de la société. On n'avait aucune raison de croire que la liquidation ne se ferait pas heureusement. M. Passy paya ce qu'il recueillit de la société avec ses 150,000 fr. de dot, et 104,000 fr. d'effets, qu'il a depuis fidèlement acquittés à l'échéance. Cet acquit ne peut être révoqué en doute, car tous les effets ont été passés à la Banque de France, qui en a reçu le montant.

En fait, la réclamation de M. Laffitte n'est pas fondée. Elle ne l'est pas davantage en droit. Le demandeur a fait novation dans sa créance, en acceptant pour son seul et unique débiteur, M. Salleron, au lieu et place de la société Salleron et Passy. Les engagemens sociaux ont tous été éteints. Ce sont de nouvelles dettes du beau-père seul, que M. Laffitte veut se faire payer par le gendre. Les liaisons entre MM. Salleron et Laffitte étaient devenues tellement intimes, qu'il y a eu entre eux une participation de compte à demi pour une opération de 80,000 fr. sur des huiles. Comment a-t-on pu songer à poursuivre, en 1835, M. Passy, associé non liquidateur, pour les dettes d'une

société dissoute en 1829? Est-ce que la prescription quinquennale n'élève pas une fin de non recevoir insurmontable contre la demande tardive de la liquidation J. Laffitte et C<sup>e</sup>. ?

Le Tribunal a mis la cause en délibéré, pour le jugement être prononcé à quinzaine.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 14 février.

QUESTIONS GRAVES. — RÉQUISITOIRE DE M. LE PROCUREUR-  
GÉNÉRAL DUPIN.

La Cour d'assises peut-elle, sans empiéter sur les pouvoirs du président, ordonner par arrêt la lecture d'une déposition, sans qu'il y ait eu incident contentieux établi par conclusions? (Non.)

Lorsqu'il existe deux chefs d'accusation résultant d'un fait indivisible, et que l'accusé a été acquitté sur l'un et condamné sur l'autre, l'arrêt de cassation doit-il porter sur la totalité de l'arrêt, et renvoyer devant une autre Cour pour être statué de nouveau sur le tout? (Oui.)

Après le rapport de M. le conseiller Isambert, M<sup>e</sup> Lacoste, avocat du sieur Boignier, garde champêtre, expose ainsi les faits qui ont donné naissance à ce pourvoi.

La famille Dubus venait d'être victime d'une tentative de vol, commise avec violence pendant la nuit. Aussitôt la garde nationale est convoquée et se met sous les ordres de Boignier, capitaine, à la poursuite des malfaiteurs. Les recherches sont inutiles; mais le lendemain, quelques inquiétudes existaient encore. Boignier revient dans la maison des sieurs Dubus; il leur offre de veiller à leur sûreté, et pendant près de 40 jours il demeure auprès d'eux. C'est alors que l'une des victimes de cette tentative de vol croit reconnaître une grande ressemblance entre la voix de Boignier et celle de l'un des malfaiteurs. Il dénonce Boignier, qui est arrêté avec un sieur Moine; et tous les deux traduits devant la Cour d'assises de la Charente, pour crimes de tentative de meurtre et de tentative de vol avec violence, sont acquittés sur le premier chef, mais condamnés à 10 ans de reclusion sur le deuxième.

C'est contre cet arrêt que le pourvoi a été formé. M<sup>e</sup> Lacoste a plaidé quatre moyens; mais deux de ces moyens seulement ont fixé l'attention de la Cour, et servi de base à son arrêt.

1<sup>o</sup> Violation de l'art. 268 du Code d'instruction criminelle.

Le président, dit M<sup>e</sup> Lacoste, est investi, aux termes de cet article, d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il pourra prendre sur lui tout ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité. Cette réflexion révèle la haute mission qui est donnée au président des assises, et la confiance sans bornes que la loi a mise en lui. Ce pouvoir discrétionnaire, cet appel fait à son honneur et à sa conscience, tout cela n'est en quelque sorte que la conséquence de ce premier devoir imposé au président d'interroger l'accusé dans sa prison, de ce besoin pour l'accusé de recevoir les conseils de ce magistrat, de lui communiquer toutes les impressions favorables que le malheur de sa position doit inspirer.

Etranger jusque-là à tous les actes de l'accusation et de l'instruction, le président ne peut apporter dans l'exercice de ses fonctions que le besoin de connaître la vérité. Chargé de prononcer la peine si l'accusé est coupable; touché de la position de cet accusé s'il aperçoit quelque indice d'innocence, il ne peut avoir d'autre guide que l'inspiration de sa conscience, et d'autre règle que celle que l'honneur lui prescrit.

Ce pouvoir illimité est l'une des principales garanties de la défense. Eh bien! elle a manqué aux demandeurs en cassation, parce que ce pouvoir discrétionnaire a été ravi au président des assises à deux fois différentes.

D'abord, lorsqu'il s'est agi d'entendre le sieur Dubus sur la personne duquel le crime reproché aux accusés aurait été commis, l'avocat du sieur Boignier avait pensé qu'avant d'entendre cette déposition, il importait de mettre sous les yeux du jury des lettres écrites dans l'instruction par ce témoin même. Cette communication pouvait affaiblir l'influence de la déposition. C'était donc au président à juger, seul, et dans sa sagesse, si cette lecture pouvait être faite; mais au lieu de le laisser libre de prononcer, la Cour a délibéré; et un arrêt a décidé que la lecture n'aurait pas lieu.

Cette décision, outre qu'elle empiétait sur le pouvoir du président, était encore d'une injustice révoltante, puisqu'elle refusait à l'accusé la faculté de produire un moyen de justification. Aussi, après la déposition du témoin, et sur l'observation réitérée de l'avocat, la Cour rabattit son arrêt, et autorisa la lecture de cette correspondance.

L'avocat soutient que c'est une violation flagrante de l'art. 268 du Code d'instruction criminelle.

Abordant ensuite le second moyen, il examine en terminant



PARIS, 21 FÉVRIER.

la cause de sa mort ; Ginestet est calme et ne dit rien ; il refuse de prendre un verre d'eau-de-vie, à la différence de Salabert, qui en avait déjà bu un.

Ginestet doit être placé sur le premier tombereau ; il y marche d'un pas assuré. A ses côtés est un jeune prêtre. La figure de cet infortuné, son âge (22 ans), son abattement, intéressent les spectateurs. Salabert est mis sur le second tombereau. Il a 34 ans ; ses formes sont athlétiques. Il porte sa tête haut ; mais sa figure est cadavéreuse, et son regard glacial. Il demande au prêtre où est Carrat : il est désolé de ne pas le voir côte-à-côte avec lui dans ce funèbre voyage.

Le trajet à parcourir est de six lieues de poste. Les tombereaux sont découverts, et le temps est à la pluie. A peine le cortège a quitté la ville, que Ginestet tombe en défaillance ; des secours lui sont prodigués, il revient à la vie, et la marche continue. Toute la route est bordée par la foule des curieux. Salabert, d'une forte constitution physique, résiste, et s'entretient avec son confesseur. Mais Ginestet s'évanouit plusieurs fois.

A demi-lieue de Gailhac la foule est si pressée sur la grande route, que la présence de la troupe devient nécessaire pour la dissiper et frayer un passage. Il est près de midi, lorsqu'on arrive sur la place du Foiral, où l'échafaud avait été dressé pendant la nuit. Cette place est contigue au champ Calvet, par lequel les condamnés s'étaient introduits dans la maison Coutaud. Debout sur l'instrument du supplice, ils voyaient le théâtre de leur crime. Quel souvenir pour eux ! Quelle sensation, lorsqu'ils ont aperçu plus de VINGT MILLE étrangers à la ville de Gailhac accourir pour être les témoins de leur mort ! Le chiffre paraît incroyable, et il est loin d'être exagéré.

Ginestet et Salabert montent sur l'échafaud, soutenus par les exécuteurs, et tous les deux ensemble. Ginestet ne dit rien : on le couche sur la planche, et Salabert, debout, voit jaillir le sang de son complice. Il frissonne d'épouvante lorsqu'il voit la tête rouler, et le corps tomber à ses pieds. Le couteau est de nouveau hissé, et il dégoûte de sang ! Salabert est aussitôt mis à la place de celui qui n'est plus. On va le lancer sous l'instrument fatal ; mais il demande à parler ; on le lui permet, et d'une voix entrecoupée, il s'écrie dans l'idiôme poitevin : *Les faux témoins de Gailhac, la justice d'Albi, et Carrat sont la cause de ma mort. Bonjour à tous.* Un instant après, il avait cessé de vivre.

Le lendemain 17, et sur une des places publiques de la ville d'Albi, Estève dit Quilhou, qui avait acquiescé à l'arrêt qui le condamne aux travaux forcés à perpétuité, a été exposé pendant une heure aux regards du peuple. Il a conservé son impassibilité.

On s'attend à recevoir de jour en jour la commutation de peine de Carrat. Nous le répétons, c'est le vœu général. La société lui doit quelque chose ; elle ne sera pas ingrate. Si ce malheureux périsait, on ne devrait plus s'attendre à des révélations.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Une accusation de vol portée le 12 de ce mois devant la Cour d'assises de la Moselle (Metz), a révélé contre un prêtre des faits d'immoralité si scandaleux et si révoltants, que les débats ont dû avoir lieu à huis clos.

Un maréchal ferrant était accusé d'avoir, le 31 octobre dernier, volé au préjudice du sieur Delbary, prêtre habitué à Abbeville, une somme de 125 fr., tant en or qu'en pièces d'argent, pendant la nuit et dans l'hôtel du Pélican, à Metz. Arrivé le soir dans cette auberge, l'accusé soupait tranquillement, lorsque le sieur Delbary descendit dans le même hôtel, se mit à la même table que lui, et engagea la conversation ; il dit qu'il venait de Rome, qu'il était jésuite, qu'il se trouvait bien aise de rencontrer un jeune homme de son pays auquel il prétendait avoir fait faire jadis la première communion ; puis il fit apporter plusieurs bouteilles de vin et de l'eau-de-vie dont on but à grands verres.

Par respect pour la pudeur publique autant que pour le huis clos, nous jeterons un voile sur la dernière partie du récit de l'accusé, sur les turpitudes de la nuit qui a suivi le souper. Vers sept ou huit heures du matin, le pèlerin de Rome s'étant levé et ne trouvant plus dans ses poches de quoi payer la dépense qu'il avait faite la veille avec l'accusé, prétendit que celui-ci lui avait volé une pièce d'or de 40 fr., quatre autres de 20 fr. et une de 5 fr., mais qu'il voulait bien pardonner ; l'aubergiste ne fut pas du même avis ; il avait intérêt à découvrir les auteurs d'un vol commis dans son hôtel ; on prit donc une chaise de poste pour courir à Bricy après le prétendu voleur, qui fut arrêté. Visite domiciliaire faite chez lui, on y découvrit cachées trois pièces d'or de 20 francs.

Interrogé, il ne dit pas tout de suite de qui il les tenait ; mais pressé de questions, il déclara que le prêtre les lui avait données ; le curé nia au contraire avoir fait ce don, et prétendit que s'il avait insisté pour coucher dans le même lit que le maréchal ferrant, c'était seulement pour causer plus à loisir du pays.

Le système de l'accusé a été favorisé, il faut le dire, par l'immoralité bien notoire dont cet ecclésiastique est entaché.

M<sup>r</sup> Bauquel, chargé de la défense, a protesté de son respect envers les ministres de la religion, et pour parler contre l'un d'eux, il a été obligé de se rappeler qu'il n'y avait pas de règle sans exception, qu'il suffisait de citer les noms flétris des Mingrat et Contrafatto.

Ses efforts ont été suivis d'un plein succès ; l'accusé a été acquitté. Néanmoins la Cour a ordonné la restitution des trois pièces d'or au profit du curé et des pièces de 5 francs au profit de l'accusé.

— Voici une exacte représentation de ce que les Anglais dans leur pudibond langage, appellent *criminal conversation* (conversation criminelle). Tout le matériel du délit en question a été importé d'Angleterre à la police correctionnelle. Le mari trompé et plaignant est Anglais, l'épouse infidèle est Anglaise, le complice de cette dernière est Anglais. A l'inculpation principale d'adultère vient se joindre une prévention accessoire de voies de fait portée contre un autre Anglais, frère de la prévenue. Plaignant et prévenus arrivent à la barre, escortés d'une légion exotique de témoins tous Anglais comme les acteurs principaux de cette petite scène qui promet d'être plaisante.

Le prévenu s'appelle Yarwood ; c'est un garçon de bonne mine, qui déclare être tondeur de chevaux chez S. A. R. M. le duc de Brunswick. Il paraît beaucoup plus occupé d'échanger avec sa *sweet-heart* quelques gracieuses paroles, que de préparer ses moyens de défense. Celle-ci est jolie comme un amour (expression vulgaire) ; elle est pâlotte et semble tout honteuse en s'asseyant sur le banc inférieur, à côté de son frère le sieur Calver, gros goddam à l'encolure étoffée, à l'air éminemment réjouï et à la trogne passablement enluminée. Tout ce peuple d'outre-mer, plaignant, prévenus, témoins à charge, témoins à décharge, amis, parens et autres curieux, marchent précédés d'un trucheman amateur, également propre à dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité en anglais comme en français.

L'affaire est en état ; les débats sont ouverts, et toutes les oreilles sont attentives. Chacun veut savoir si les dames anglaises s'y prennent de la même manière que nos jolies Françaises pour tromper leurs maris. Les faits sont fort simples : en revenant d'une tournée, Yeimes (c'est le nom du mari), a eu de bons amis qui lui ont fait maint cancan sur madame. Il a fait le guet, a reçu une première fois des horions de Yarwood, des horions de Calver ; on l'a menacé de lui brûler la cervelle ; il a fait retraite. Une seconde fois, plus heureux ou plus malheureux peut-être, il s'est fait accompagner d'un commissaire de police, et ne s'est retiré qu'avec un bon procès-verbal en forme, constatant les preuves du délit. Yeimes a été conter ses doléances à la justice française, et comme elle lui pour tout le monde, pour les Français trompés, comme pour les Anglais trompés et battus, M<sup>me</sup> Yeimes a été écroquée à Saint-Lazare, M. Yarwood à la Force.

Les témoins du plaignant ont tout vu, tout entendu, sauf un portier modèle, portier qui ne sait rien, qui n'entend rien, ne voit rien. « Je ne puis rien dire, déclare ce sublime portier, dont il faut regretter de ne pouvoir transmettre le nom à la postérité, je ne sais rien. Il est bien certain que M<sup>me</sup> l'Anglaise passait la nuit chez M. Jarvau, Gargau, Farivau. (Je vous demande pardon, mais ce diable d'anglais je ne puis le prononcer.) Mais je ne sais rien de plus. Il y avait deux chambres, deux lits... mais je ne sais rien, je n'ai rien vu.... Il est vrai qu'on a trouvé sous l'un des lits deux paires de pantoufles, et qu'il n'y en avait pas sous l'autre... mais je ne sais rien, je n'ai rien vu.... Il est certain qu'on a trouvé les poches de Madame avec le gilet de Monsieur... mais je ne veux rien dire, je ne sais rien, je n'ai rien vu. »

Les témoins à décharge arrivent, et comme cela se pratique dans les enquêtes entre Français, ils jurent tous en bon anglais que le mari est un monstre, la femme une tourterelle plaintive, victime des brutalités d'un féroce tyran, et forcée par lui de chercher un refuge chez un jeune et beau protecteur. Arrive un tout petit témoin, à la tête ras-tendue, aux bottes à revers, à la veste bien pincée. C'est un groom modèle. Il déclare par l'intermédiaire de l'interprète, que Monsieur s'est toujours bien comporté avec Madame. (*He was I can swear, a very good fellow.*)

La jolie prévenue, en bon français : Vous mentez, petite.

Le témoin, en bon anglais : *I tell truth, nothing but the truth.*

La prévenue : *He had a knife in his hand*, avec lequel il voulait m'égorger.

Le témoin : Vous mentez, Madame !

La prévenue, avec vivacité : Vous mentez, petite coquin !

Le témoin, faisant un pas vers la prévenue : Je dis tout le vérité, *nohiag bute* la vérité.

La prévenue, avec colère : Je vais vous donner une bon giffle. M. Yeimes is a damned fellow qui vous a payé à boire et has given you money pour mentir devant la justice.

Le témoin, se haussant sur la pointe de ses bottes à revers : Je vous défends le giffle, Madame ! *President I am unable to mentir before the judges and* toute l'auditoire qui m'écoute.

Les audiciens sont obligés d'intervenir dans cette scène anglo-française, qui, commencée à la française, menaçait de finir à l'anglaise par un petit *boxement*.

Carrière est donnée aux avocats pour expliquer, commenter, excuser les torts respectifs des étrangers en cause, et le Tribunal, après avoir entendu M<sup>rs</sup> Goyer-Duplessis et Théodore Perrin, remet la cause à huitaine pour prononcer le jugement.

— Une plainte en adultère portée aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, et qui n'a de remarquable que l'incident dont nous allons rendre compte, a soulevé une question de droit dont la solution présente quelque intérêt.

Le sieur Clément, domicilié aux environs de Cahors, a chargé son frère, demeurant à Paris, de faire et de poursuivre en son nom la plainte en délit d'adultère dont la perpétration a été constatée à Belleville. Le frère agit aux termes d'une procuration olographe du mari, lui donnant pouvoir de porter plainte au parquet de M. le procureur du Roi, afin de faire constater l'adultère.

Cette procuration, en forme d'acte sous seings privés, légalisée toutefois par la signature d'une personne qui

n'a pas indiqué sa qualité, mais qu'une forte présomption porte à croire devoir être le maire du domicile du mari, est précisément la pièce sur laquelle M<sup>r</sup> Théodore Renault, défenseur de la femme Clément, prétend asseoir les bases d'une fin de non-recevoir. Le défenseur se fonde 1<sup>o</sup> sur ce qu'aux termes de l'article 336 du Code pénal, la dénonciation en adultère doit être faite par le mari en personne, sans qu'on puisse prétendre jouir du bénéfice de l'art. 31 du Code d'instruction criminelle, qui permet que la dénonciation d'un délit quelconque soit faite à l'autorité compétente soit par le dénonciateur en personne, soit par son fondé de pouvoir. Si les dispositions de cet article avaient dû s'appliquer au fait de la dénonciation du délit d'adultère, la loi en aurait fait une mention expresse, et l'article 336 est d'une précision telle qu'on ne saurait supposer que la faculté de dénonciation par fondé de pouvoir, pût y être implicitement renfermée. 2<sup>o</sup> admettant même que la dénonciation par fondé de pouvoir pût être admise en pareil cas, le défenseur nie que ce pouvoir soit contenu dans la procuration du mari à son frère, puisque sans contester l'authenticité de l'écriture du mari ni même celle de la signature de la personne qui l'a légalisée, il résulte des termes même de cette procuration que le mari a donné à son frère le pouvoir seulement de faire constater le délit d'adultère. La constatation de ce délit une fois établie, les fonctions du fondé de pouvoirs cessent naturellement. En conséquence, le défenseur conclut à ce qu'il plaise au Tribunal renvoyer les parties des fins de la poursuite intentée contre elles, par suite de la nullité des procédures.

M. l'avocat du Roi, de Gerando, s'est élevé avec force contre le système présenté par la défense ; il a soutenu que les dispositions des articles 31 et 63 du Code d'instruction criminelle étaient applicables aux cas prévus par l'article 336 du Code pénal ; et se fondant sur l'autorité des décisions en pareille matière des légistes les plus distingués, il a conclu au rejet de la fin de non recevoir.

Le Tribunal, après en avoir délibéré :

Attendu, en droit, qu'il résulte de l'art. 336 du Code pénal que le délit d'adultère ne peut être poursuivi que sur la demande et de l'aveu du mari, mais que cet article n'a point dérogé aux dispositions des art. 31 et 63 du Code d'instruction criminelle, qui disposent que les dénonciations et les plaintes peuvent être rédigées et signées par les dénonciateurs ou par leurs fondés de procuration spéciale ;

Attendu, en fait, que Jean-François Clément a dénoncé l'adultère de la femme Clément en vertu d'une procuration spéciale contenant tous pouvoirs suffisants à l'effet de porter plainte et d'y donner suite, et que sa dénonciation est d'ailleurs régulière ;

Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard à l'exception proposée par les inculpés, dont ils sont déboutés, ordonne que les parties plaident au fond ; condamne la femme Clément et le nommé Blain solidairement aux dépens de l'incident.

Les débats alors ont commencé : la constatation du délit flagrant par M. le commissaire de Belleville, aux termes de son procès-verbal, et les aveux même des parties, ont bien simplifié la cause.

Aussi, après avoir entendu la partie civile, M. l'avocat du Roi, dans ses conclusions, et le défenseur des prévenus, qui a fait tous ses efforts pour présenter quelques circonstances atténuantes, le Tribunal a-t-il condamné la femme Clément et le sieur Blain son complice chacun à un mois de prison et aux dépens.

— Aujourd'hui, à midi, un violent incendie a éclaté au Théâtre de la Gaîté, au moment où l'on se livrait à la répétition générale de la pièce nouvelle : *Le Bijou*, pièce féerie, sur laquelle l'administration fondait de brillantes espérances. Dans le cours de la répétition, il fallut faire usage d'une éponge trempée dans l'esprit de vin, pour simuler diverses couleurs de feu. La toile d'avant-scène s'embrasa, et sa vétusté produisit la communication du feu aux accessoires voisins. A une heure la toiture était enfouie sous les décombres. En ce moment, l'intensité du feu se fait sentir plus violemment encore dans l'intérieur qui est entièrement consumé. Les murs de l'édifice sont très endommagés, et tout porte à croire qu'on sera forcé d'en démolir une partie pour se rendre maître du feu, qui ne pourra être éteint que dans la nuit, peut-être même demain matin.

A la première nouvelle de l'événement, MM. les préfets de la Seine et de police se sont transportés sur les lieux, où étaient déjà les commissaires de police Haymonet, Cabuchet, Gabet, Dussard, Gronfier-Chailly, ainsi que MM. Joly, chef de la police municipale ; Allard, chef du service de sûreté, avec ses agens, qui ont arrêté en flagrant délit de vol, le nommé Cochin, habitué à se trouver partout où il y a des sinistres de ce genre à déplorer. Les officiers-de-peace, Vassal, Vincent-Despinay, Roussel, Frigat, Barlet, ont aussi joint leurs efforts à ceux des travailleurs.

Nous ne saurions donner trop d'éloges aux sapeurs-pompiers en général ; mais le capitaine qui les commandait à témoigné son mécontentement sur le mauvais état des robinets correspondant aux colonnes en chasse qui servent à recevoir les eaux dans chaque théâtre, où des réservoirs sont établis. Des chaînes ont été immédiatement formées à travers les deux chantiers de bois qui se trouvent derrière le théâtre, de manière à pouvoir puiser de l'eau directement au canal. L'un de ces chantiers était déjà atteint par les flammes.

Le maréchal comte Lobau est aussi venu sur les lieux de l'événement avec son état-major ; les colonels et lieutenants-colonels des 37<sup>e</sup> et 46<sup>e</sup> de ligne commandaient eux-mêmes la troupe ; M. Grondard, adjoint au maire du 6<sup>e</sup> arrondissement, s'est également confondu avec les ouvriers, ainsi que plusieurs officiers de la garde nationale. On n'a heureusement à déplorer la mort de personne ; mais deux individus ont été assez grièvement blessés en cherchant à sauver l'argenterie du café voisin du théâtre : ce sont les nommés Muller, sergent de ville, et Bourg, tambour de la garde municipale.

Plus de 12,000 personnes encombraient les boulevards et les rues adjacentes ; cependant les propriétaires voisins du théâtre ont pu sauver leurs meubles et effets précieux.

